

Suppression des tarifs réglementés
de vente d'électricité et de gaz naturel

GUIDE À DESTINATION DES PROFESSIONNELS



#1

Vous êtes un
professionnel titulaire
d'un contrat aux
tarifs réglementés
d'électricité

3 - 4

#2

Vous êtes un
professionnel titulaire
d'un contrat aux tarifs
réglementés de gaz
naturel

5 - 6

#3

Les démarches pour
changer d'offre
d'électricité et de gaz
naturel

7 - 8



SUPPRESSION DES TARIFS RÉGLEMENTÉS DE VENTE D'ÉLECTRICITÉ ET DE GAZ NATUREL : **GUIDE À DESTINATION DES PROFESSIONNELS**

Depuis le 1er juillet 2007, dans le cadre de l'ouverture à la concurrence des marchés de l'électricité et du gaz naturel, tous les consommateurs peuvent choisir librement leur fournisseur d'énergie.

Il existe deux types d'offres :

- Les tarifs réglementés de vente, dont les prix sont fixés par les pouvoirs publics. Ces offres sont proposées uniquement par les fournisseurs historiques (EDF en électricité, Engie en gaz naturel et, sur 5% du territoire, les entreprises locales de distribution) ;
- Les offres de marché, proposées par tous les fournisseurs, dont les prix sont déterminés dans le contrat.

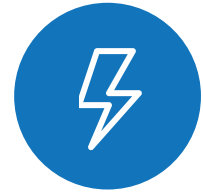
Le type d'offre auquel vous avez souscrit est indiqué sur vos factures (en électricité, les tarifs réglementés de vente sont appelés « Tarif Bleu », en gaz B0, B1, etc.).

Les tarifs réglementés ont déjà disparu pour certains consommateurs. La loi relative à l'énergie et au climat du 8 novembre 2019 supprime les tarifs réglementés **pour d'autres catégories de consommateurs.**

Si vous êtes une entreprise, une collectivité, une association ou une administration, ce guide est pour vous. Vous êtes considéré comme un consommateur non résidentiel, appelé également consommateur professionnel ou non domestique. Ce guide est à votre disposition pour comprendre les démarches à entreprendre si vous êtes concerné par la suppression des tarifs réglementés de vente.

La suppression des tarifs réglementés de vente est l'occasion de vous intéresser à votre facture d'électricité ou de gaz naturel pour choisir l'offre de fourniture la plus adaptée à vos besoins en termes de qualité et de prix. Retrouvez les informations utiles pour effectuer votre choix sur le comparateur officiel www.comparateur.energie-info.fr

VOUS ÊTES UN PROFESSIONNEL TITULAIRE D'UN **CONTRAT** **AUX TARIFS RÉGLEMENTÉS D'ÉLECTRICITÉ**



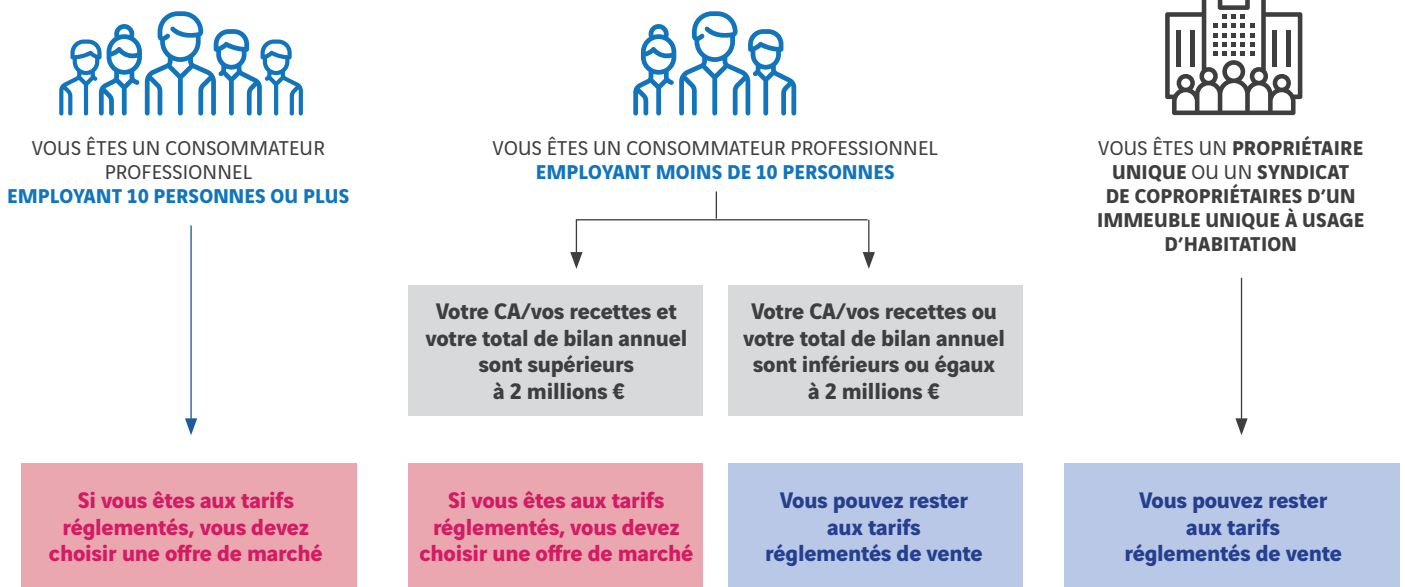
**Si vous êtes concerné,
vous devez souscrire
une offre de marché
avant le**



Êtes-vous concerné par la suppression des tarifs réglementés de vente d'électricité ?

Si vous êtes un consommateur professionnel qui emploie 10 personnes ou plus, ou qui emploie moins de 10 personnes et que votre chiffre d'affaires, vos recettes et votre total de bilan annuel sont supérieurs à 2 millions d'euros, vous ne pouvez pas conserver votre contrat aux tarifs réglementés de vente d'électricité. **Vous devez souscrire une offre de marché avant le 31 décembre 2020 auprès du fournisseur de votre choix.**

Si vous êtes un consommateur professionnel qui emploie moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires, recettes ou total de bilan annuel n'excèdent pas 2 millions d'euros (c'est-à-dire les micro entreprises et assimilés), vous pouvez conserver votre contrat aux tarifs réglementés de vente si vous le souhaitez. L'appréciation de ces critères s'effectue au périmètre de l'entité légale, et non à l'échelle du site de consommation.



Rappel : les tarifs réglementés de vente d'électricité (tarifs Jaunes et Verts) ont déjà été supprimés pour les consommateurs dont la puissance souscrite est supérieure à 36 kVA depuis le 1er janvier 2016.

Que va-t-il se passer ?

Trois courriers officiels, à en-tête Marianne, vous seront adressés en 2020 pour vous informer de la fin des tarifs réglementés et de la possibilité de conserver ou non votre contrat d'électricité. La responsabilité vous revient, en renvoyant les coupons réponses joints à ce courrier, de confirmer auprès du fournisseur historique que vous remplissez les conditions ci-dessus pour conserver votre contrat aux tarifs réglementés. En revanche, si vous ne remplissez pas les critères permettant de garder votre contrat aux tarifs réglementés ou si votre situation évolue et que vous ne remplissez plus ces critères, **vous devrez souscrire une offre de marché auprès du fournisseur de votre choix, avant le 31 décembre 2020.**



Depuis le 1er janvier 2020, lors de la souscription d'un contrat aux tarifs réglementés de vente ou pour toute modification de ce contrat, votre fournisseur historique vous demandera une « [attestation d'éligibilité aux tarifs réglementés](#) ».

ARRÊT DE LA COMMERCIALISATION
de nouveaux contrats aux tarifs réglementés de vente d'électricité pour les professionnels, hors microentreprises et assimilés

SUPPRESSION
des contrats aux tarifs réglementés de vente d'électricité pour les professionnels, hors microentreprises et assimilés



1^{er} janv. 2020

ENVOI DE TROIS COURRIERS OFFICIELS D'INFORMATION
par votre fournisseur historique

1^{er} janv. 2021

Ces consommateurs doivent souscrire à une offre de marché chez le fournisseur de leur choix avant le 31 décembre 2020.

Quels sont les délais pour changer de contrat ?

Si vous êtes concerné par la suppression des tarifs réglementés, il est fortement recommandé de ne pas attendre les derniers jours précédant le 31 décembre 2020 pour souscrire l'offre de marché de votre choix.

Anticipez dès maintenant votre changement d'offre !

Changer de contrat est une opportunité pour choisir l'offre et les services les mieux adaptés à vos besoins.

Certaines opérations nécessitent une intervention du gestionnaire de réseau sur votre compteur et entraînent un allongement du délai de changement de fournisseur si vous ne disposez pas encore d'un compteur communicant de type Linky (ex : modification de la puissance souscrite ou des options tarifaires). Dans ces cas, votre changement de contrat ne sera effectif qu'après la réalisation de ces prestations par le gestionnaire de réseau.

Enfin, **certains sites présentent des particularités de comptage** (Tarifs EJP, Tempo, Eclairage Public non équipés d'un compteur évolué) ou de raccordement (Tarifs Jaune ou Vert Basse Tension « Borne poste » avec une puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA / 33 kW). **Le changement de contrat rend alors nécessaire une intervention du gestionnaire de réseau (Enedis ou une ELD) sur votre installation** (remplacement de compteur, modification du raccordement ou encore travaux sur les installations intérieures). Ces interventions peuvent allonger les délais de changement de contrat. Si vous êtes dans ce cas, il est fortement recommandé de ne pas attendre l'échéance de fin de votre contrat aux tarifs réglementés pour souscrire une offre de marché.

> Voir page 7 pour les démarches pour changer d'offre

VOUS ÊTES UN PROFESSIONNEL TITULAIRE D'UN **CONTRAT AUX TARIFS RÉGLEMENTÉS DE GAZ NATUREL**



Êtes-vous concerné par la suppression des tarifs réglementés de vente de gaz naturel ?

Les tarifs réglementés de vente de gaz naturel sont supprimés pour tous les consommateurs professionnels. Si vous disposez d'un contrat aux tarifs réglementés de vente de gaz naturel, vous devez souscrire avant le 30 novembre 2020 un contrat en offre de marché auprès du fournisseur de votre choix



**Vous devez souscrire
une offre de marché
avant le**



Rappel : les tarifs réglementés de vente de gaz naturel ont déjà été supprimés pour les sites professionnels qui avaient une consommation supérieure à 30 MWh entre 2014 et 2016.

Que va-t-il se passer ?

Vous serez informé des échéances par des courriers officiels à en-tête Marianne ou du fournisseur historique.

Il n'est plus possible de conclure un nouveau contrat aux tarifs réglementés de vente.



ARRÊT DE LA COMMERCIALISATION
de nouveaux contrats aux tarifs réglementés
de vente pour tous les consommateurs de gaz
naturel

8 déc. 2019



ENVOI DE TROIS COURRIERS OFFICIELS D'INFORMATION
par votre fournisseur historique

SUPPRESSION
des contrats aux tarifs réglementés de vente gaz
naturel pour tous les professionnels

1^{er} déc. 2020

**Ces consommateurs doivent
souscrire à une offre de marché
chez le fournisseur de leur choix
avant le 30 novembre 2020.**

Quels sont les délais pour changer de contrat ?

Il est fortement recommandé de ne pas attendre les derniers jours précédant le 30 novembre 2020 pour souscrire l'offre de marché de votre choix.

Anticipez dès maintenant votre changement d'offre !

Changer de contrat est une opportunité pour choisir l'offre et les services les mieux adaptés à vos besoins.

Certaines opérations nécessitent une intervention du gestionnaire de réseau sur votre compteur et entraînent un allongement du délai de changement de fournisseur (ex : modification de la fréquence de relevé ou de la capacité journalière d'acheminement). Dans ces cas, votre changement de contrat ne sera effectif qu'après la réalisation de ces prestations par le gestionnaire de réseau.

> Voir page 7 pour les démarches pour changer d'offre



LES DÉMARCHES POUR CHANGER D'OFFRE D'ÉLECTRICITÉ ET DE GAZ NATUREL



Comment comparer les offres ?

Le site internet du médiateur national de l'énergie, www.energie-info.fr/Pro, est le seul site officiel, excepté certains sites d'associations de consommateurs, qui n'a aucun lien commercial avec les fournisseurs d'énergie.

Il vous donne accès à des fiches pratiques et à la liste de tous les fournisseurs desservant votre commune afin de les contacter directement.

Vous pouvez également y comparer les offres existantes : <https://comparateur.energie-info.fr>



Analysez les devis à partir d'éléments comparables à savoir :

- si l'offre inclut ou non l'acheminement de l'électricité et du gaz par le réseau (TURPE en électricité, ATRD en gaz naturel) ;
- si les prix sont construits sur une même base, c'est-à-dire « Hors Toutes Taxes », ou « Hors TVA », ou encore « Toutes Taxes Comprises » ;
- si les conditions d'évolution des prix prévues par les contrats vous conviennent (par exemple, à « prix fixe » ou « prix indexé ») ;
- si la période d'engagement est fixe ou à durée indéterminée et s'il existe des pénalités éventuelles en cas de résiliation anticipée ;
- si les modalités de facturation et de paiement (délais de paiement, moyens de paiement, etc.) vous conviennent ;
- si des services, options ou caractéristiques complémentaires (interlocuteur dédié, modalités de contact, gestion pour les contrats multi-sites, services d'efficacité énergétique, offres « vertes » etc) sont compris dans l'offre.

Dans tous les cas, vous pouvez [consulter la fiche « Comment comparer les offres » sur le site Energie-Info.](#)



Important : Les fournisseurs sont tenus de communiquer leurs conditions générales de vente aux consommateurs qui en font la demande.



> Consulter le site www.energie-info.fr/pro

Au moment de la souscription de votre contrat, pour vous proposer une offre adaptée à vos besoins, les fournisseurs ont besoin de certaines informations figurant sur votre facture, a minima :



Sur votre facture d'électricité

- **Identifiant du site : Point de Livraison (PDL), Point Relève et Mesure (PRM) ou Référence Acheminement d'Electricité (RAE)**
- **Adresse du site**
- **Puissance souscrite et option tarifaire**



Sur votre facture de gaz naturel

- **Identifiant du site : Point de Comptage et Estimation (PCE)**
- **Adresse du site**
- **Consommation Annuelle de Référence (CAR)**
- **Profil**

Comment changer d'offre ?

Si votre contrat est aux tarifs réglementés de vente, vous pouvez dès à présent souscrire un nouveau contrat en offre de marché auprès du fournisseur de votre choix (soit auprès de votre fournisseur actuel, soit auprès d'un autre fournisseur).

La date de prise d'effet du nouveau contrat est à convenir avec le fournisseur que vous aurez choisi.

Pour certains cas particuliers, une intervention est nécessaire sur votre installation et génère des frais. Votre fournisseur est tenu de vous informer de ces frais le cas échéant.



Important si votre contrat actuel est aux tarifs réglementés

Si vous décidez de changer de fournisseur, ne résiliez pas vous-même votre contrat. Votre nouveau fournisseur s'occupe gratuitement de toutes les démarches.

Demander vous-même la résiliation de votre contrat entrainerait des frais de mise en service et une coupure d'alimentation.

Si vous êtes un acheteur public :

- vous pouvez être soumis à une obligation de mise en concurrence qui vous impose des délais incompressibles ;
- vous pouvez également participer à un achat groupé mis en place par les collectivités ou passer par une centrale d'achat.

Que se passe-t-il si vous n'avez pas souscrit une offre de marché avant les dates d'échéances?

Si vous êtes un consommateur professionnel concerné par la suppression de votre offre aux tarifs réglementés, souscrivez un contrat en offre de marché auprès du fournisseur de votre choix :

- avant le 31 décembre 2020 pour l'électricité ;
- avant le 30 novembre 2020 pour le gaz naturel.

Après ces échéances, votre contrat basculera automatiquement en offre de marché par défaut chez votre fournisseur historique. Cette offre ne sera pas nécessairement la mieux adaptée à vos besoins.

Comment sont traitées vos données personnelles ?

La mise à disposition de vos données de consommation, de tarification et de contact est soumise à des modalités strictement encadrées par la réglementation. Si vous êtes concerné par la suppression des tarifs réglementés de vente, la loi prévoit que votre fournisseur actuel communique des informations aux autres fournisseurs qui en feraient la demande, après s'être assuré de votre absence d'opposition à la communication de vos données à caractère personnel (noms, numéros de téléphone et adresse électronique). Grâce à ces informations, les fournisseurs vous proposeront une offre de marché adaptée à vos besoins :

- vous pouvez signaler votre opposition à la transmission de ces données à caractère personnel en remplissant le coupon réponse joint au courrier qui vous a été adressé par votre fournisseur dans l'enveloppe de retour gratuit (enveloppe T);
- vous ne pouvez pas vous opposer à la transmission des données qui ne sont pas à caractère personnel (par exemple, raison sociale, adresse, données de consommation et de tarification pour l'électricité).



Si vous êtes concerné par la fin des tarifs réglementés, n'oubliez pas de souscrire une offre de marché avant le



Suppression des tarifs réglementés
de vente d'électricité et de gaz naturel



COMMENT EN SAVOIR PLUS ?

VOS INTERLOCUTEURS :

Médiateur national de l'énergie

www.energie-mediateur.fr



Contacts :

0800 112 212 (appel et service gratuits)

www.energie-info.fr/pro/#formulaire

Commission de régulation de l'énergie (CRE)

www.cre.fr



Contacts :

15 rue Pasquier, 75379 Paris Cedex 08

www.cre.fr/contactez-nous

Direction générale de la concurrence, de la consommation
et de la répression des fraudes (DGCCRF)



Contacts :

www.economie.gouv.fr/dgccrf/contacter-dgccrf

39 39 Allo, service public

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Direction générale de l'énergie et du climat (DGEC)

www.ecologique-solidaire.gouv.fr/fin-tarifs-reglementes-elec

www.ecologique-solidaire.gouv.fr/tarifs-gaz

Vous y retrouverez notamment les textes législatifs et réglementaires



Contacts :

fin-trv-electricite@developpement-durable.gouv.fr

fin-trv-gaz@developpement-durable.gouv.fr